8733429

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

FINANCE 2000
Société anonyme au capital de 30 000 000 F
42, rue d'Anjou - 75 008 PARIS
R.C.S. PARIS B 340 642 016

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 DECEMBRE 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,
Le onze décembre,
Au siège social,

Les administrateurs de la Société se sont réunis en Conseil sur convocation du Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Mademoiselle Ghislaine MATTLINGER, Président du Conseil d'administration,
- COMPAGNIE FINANCIERE TRADITION, administrateur, représentée par Monsieur Olivier DILLENSCHNEIDER,
- TRADITION SERVICE HOLDING, administrateur, représentée par Monsieur Guido BOEHI.

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de tous ses membres peut valablement délibérer.

Mademoiselle MATTLINGER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur le transfert du siège social.

Le Président précise qu'en vertu de l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochain assemblée générale.

Le Président rappelle que VIEL & COMPAGNIE FINANCE a acquis au travers de sa filiale IMMOPEREIRE un immeuble sis à Paris 17ème, 253 boulevard Pereire afin de pouvoir y loger les activités parisiennes du Groupe et propose en conséquence d'y transférer le siège de FINANCE 2000.

Puis il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de transférer le siège social à Paris 17ème – 253 boulevard Pereire, à compter du 21 décembre 1998. Cette décision sera soumise à la ratification des actionnaires de la société lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.



Le Conseil décide en conséquence de modifier l'alinéa 1er de l'article 4 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est à Paris 17ème – 253 boulevard Pereire.

Le reste de l'article reste inchangé.

Le Conseil confère tous pouvoirs à son Président aux fins de réaliser ce transfert et d'effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé de présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un administrateur.

Le Président

Un Administrateur

EXEMPLAIRE ORIGINAL

FINANCE 2000
Société anonyme au capital de 30 000 000 F
253, boulevard Pereire - 75 017 PARIS
R.C.S. PARIS B 340 642 016

STATUTS

Mis à jour à la suite du Conseil d'administration du 11 décembre 1998

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement ; elle sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France, dans les territoires ou départements d'outre-mer ou à l'étranger :

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ;

- la prise de participation ou d'intérêts dans toute société, en particulier de sociétés exerçant des activités financières, toute entreprise commerciale, industrielle, financière, mobilière, et ce sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions, obligations, titres, commandite, fondation de société nouvelle, fusion ;

- et plus généralement, de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou en favoriser le développement.

La société pourra réaliser son objet par tous moyens de son choix, soit directement ou indirectement, en constituant toutes associations, sociétés, groupements d'intérêt économique, etc. ou par la prise de participations dans toutes associations, groupements ou sociétés déjà constitués.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : FINANCE 2000

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 17ème, 253 boulevard Pereire.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

.../...

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de TRENTE MILLIONS de FRANCS (30 000 000 de Francs). Il est divisé en 300 000 actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, toutes de numéraire.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions fixées par le législation en vigueur.

ARTICLE 7 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions, même entièrement libérées seront obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont cessibles dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et dans la propriété de l'actif social réservé aux actionnaires, à une part proprtionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

A égalité de valeur nominale, toutes les actions de même catégorie sont entièrement assimilables entre elles, jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes charges à la seule exception du point de départ de leur jouissance et du montant dont la valeur nominale est libérée, sous réserve du droit de vote double prévu au § II ci-après.

Les différents impôts et taxes qui pourraient être dûs à raison d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, primes d'émission, primes de fusion, dotations disponibles ou d'opérations considérées commetelles et devenir exigibles en cas de distibutions ou remboursements quelconques au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, ainsi que le bénéfice des exonérations fiscales, seront répartis uniformément, compte tenu de la valeur nominale, entre toutes les actions de même catégorie existant lors de leur distributions ou remboursements, et y participant.

.../...

En conséquence, toutes les actions de même catégorie donneront droit, compte tenu de leur valeur nominale, des versements effectués sur le montant de ladite valeur et sous réserve de toute différence de jouissance, au réglement de la même somme nette, lors de toutes distributions ou remboursements.

Les dividendes sont valablement payés conformément aux inscriptions en compte à la date du paiement.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit, conformément aux dispositions en vigueur.

II. Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, peut être attricué par une assemblée générale extraordinaire, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfice ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

III. La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prise par l'assemblée générale.

Les héritiers, ayant-droits, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et papiers de la société, ni demander la partage ou la licitation desdits biens, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV. Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DROIT DE VOTE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action, sauf en ce qui concerne le droit de communication qui appartient à chacun des co-propriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier.

.../...

Tous les co-propriétaires indivis d'actions ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres constitués en gage, par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et par le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 10 LIBERATION

En cas d'augmentation de capital, les actions pourront, suivant la décision de l'Assemblée ou du Conseil d'Administration, si celui-ci en a reçu les pouvoirs, être libérées au moment de la souscription, soit de la totalité, soit d'une fraction qui ne pourra être inférieure au quart de leur nominal, le surplus pouvant alors être appelé en une ou plusieurs fois, dans un délai de 5 ans, au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration, compte tenu des prescriptions légales.

Il en sera de même pour les actions souscrites à la constitution de la Société.

Ces appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires, soit par lettres individuelles adressées à chaque actionnaire, huit jours au moins à l'avance, soit par des publications qui seront faites au moins quinze jours à l'avance par un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de paiement aux époques déterminées par le Conseil d'Administration des montants à libérer sur les actions émises en représentation de capital, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, aux taux de 6 % l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice et sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11. CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.
Les premiers administrateurs ont été nommés pour une durée de trois ans par les présents statuts.

Le premier Conseil devra être renouvelé en entier lors de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des premiers Administrateurs.

Ultérieurement, ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour une durée maximum de six ans.

.../...

Le Conseil d'Administration peut, dans les conditions prévues par la loi, procéder à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédecesseur.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions être propriétaire d'une action de la Société.

ARTICLE 12. ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président obligatoirement personne physique pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur ; le Président est rééligible.
Les fonctions du Président prennent fin lorsqu'il a atteint l'âge de 68 ans. Au delà de cette limite il est réputé démissionnaire d'office.

Toutefois, cette démission ne prendra effet que le jour où le Conseil d'Administration aura nommé un nouveau Président, le Conseil devant obligatoirement se réunir à cette fin, au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel le Président aura atteint la limite ci-dessus fixée.

Le Conseil d'Administration désigne également un secrétaire qui peut ne pas être Administrateur ou actionnaire, soit pour une durée déterminée soit sans limitation de durée.

ARTICLE 13. POUVOIPS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil a, dans le cadre de la Loi et dans la limite de l'objet social, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la Loi à l'Assemblée Générale des actionnaires est de la compétence du Conseil d'Administration. Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

ARTICLE 14. REMUNERATION

Il peut être alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant porté dans les frais généraux est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenable.

ARTICLE 15. DIRECTION GENERALE

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

.../...

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société.

Toute limitation de ses pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Sur la proposition du Président, le Conseil peut nommer un Directeur Général dans les conditions prévues par la Loi.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Comme le Président, le Directeur Général doit être une personne physique.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général sont fixées par le Conseil d'Administration ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou les deux à la fois.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les conditions qu'il fixe, avec ou sans faculté de substitution, et faire procéder à toutes études et enquêtes. Il fixe, dans ce cas, les rémunérations tant fixes que proportionnelles. Si un mandat rémunéré est donné à un Administrateur, les dispositions des articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée, ainsi que des conventions qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'Administrateur ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

Le Président du Conseil d'Administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours de l'exercice écoulé les commissaires aux comptes en sont informés dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

.../...

Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial, contenant toutes les indications exigées par la Loi, à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'Administration, ni de l'Assemblée Générale et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Il est interdit aux Administrateurs personnes physiques, représentants permanents de personnes morales Administrateurs, Directeurs Généraux, conjoints, ascendants et descendants desdites personnes, ainsi qu'à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 17. DELIBERATIONS - PROCES-VERBAUX

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Un Administrateur peut donner mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance, le secrétaire et au moins un Administrateur ou par deux Administrateurs en cas d'empêchement du Président de séance ou du secrétaire.

Ils doivent indiquer les noms des Administrateurs présents, excusés ou absents ; ils doivent faire état de la présence ou de l'absence des Commissaires aux Comptes et toutes personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale ou règlementaire, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Ces procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial ou sur des feuillets numérotés tenus ou conservés au siège social, ces documents étant côtés et paraphés soit par le Juge du Tribunal de Commerce, soit par le Juge du Tribunal d'Instance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs spécialement habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la Société, les copies ou extraits sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

TITRE IV - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le premier Commissaire aux Comptes titulaire et le premier Commissaire aux Comptes suppléant ont été désignés dans les statuts.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19. REGLES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent valablement dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres.

Les Assemblées peuvent se réunir sur simple convocation verbale lorsqu'elles réunissent l'unanimité des actionnaires présents ou représentés qui se déclarent d'accord pour statuer sur un ordre du jour adopté à l'unanimité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.
Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par l'article 161-1 de la loi du 24 Juillet 1966 et de son décret d'application.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil, ou à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux comportant les indications exigées par la Loi et les règlements établis par les membres du bureau et signés par eux, ou tout au moins la majorité d'entre eux, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des délibérations.

Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial, dans les conditions fixées par la Loi et les règlements et signés par deux membres du bureau.

.../...

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, ou par le Directeur Général, ou encore par le secrétaire de l'Assemblée Générale. Au cours de la liquidation, les copies ou extraits sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

ARTICLE 20. REGLES SPECIALES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Après avoir entendu lecture des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ; elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- elle décide, sur proposition du Conseil d'Administration, l'affectation des résultats,

- elle nomme ou révoque les Administrateurs ou Commissaires et fixe le montant global des jetons de présence alloués aux Administrateurs,

- elle ratifie les cooptations d'Administrateurs décidées par le Conseil d'Administration et procède au renouvellement des mandats venus à expiration

- elle statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées par l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966,

- elle autorise les émissions d'obligations, non convertibles ni échangeables ainsi que la constitution des suretés particulières à les conférer,

- elle ratifie ou décide le transfert du siège social dans les conditions visées par la loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire confère au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour les actes qui ne seraient pas de sa compétence.

A l'exclusion des pouvoirs réservés par la Loi aux Assemblées Générales Extraordinaires, l'Assemblée Générale Ordinaire est investie de tous les pouvoirs qui excèderaient la compétence du Conseil d'Administration.

.../...

ARTICLE 21. REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut changer la nationalité de la Société à condition que le pays d'accueil ait conclu avec la France une convention permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire en conservant la personnalité juridique.

Elle peut transformer la Société en société commerciale de toute autre forme dans les conditions fixées notamment par les articles 236 à 238 de la loi du 24 juillet 1966, et en société civile, à l'unanimité des actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider l'augmentation du capital social par tous moyens et toutes modifications à la forme des actions, et notamment la création de coupures d'actions ou d'actions de priorité, l'émission d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions, l'émission d'obligations avec bons de souscription d'actions et tous autres moyens prévu par la législation en vigueur.

Elle peut également décider la dissolution de la Société, la réduction ou la prorogation de sa durée, sa fusion totale ou partielle avec d'autres sociétés anonymes constituées ou à constituer, la réduction ou l'amortissement du capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend le nom d'Assemblée à caractère constitutif dans les cas prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de la deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Toutefois, en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves, primes d'émission, d'apport ou de fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social de la Société commencé lors de la constitution, prendra fin le 31 Décembre 1988.

.../...

ARTICLE 23. COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires et établit un rapport de gestion écrit.

Le bénéfice de l'exercice est affecté et réparti de la manière suivante :

- Après déduction, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prévu par la Loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social,

- Sur le bénéfice restant, augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, l'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale ,

- Le solde, s'il en existe, augmenté le cas échéant des sommes dont l'Assemblée a décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est attribué aux actionnaires. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement du dividende voté par l'Assemblée Générale sont fixées par elle, ou à défaut par le Conseil d'Administration qu'elle peut investir des pouvoirs nécessaires à cette fin. Toutefois, la mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande du Conseil d'Administration.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée ou non.

De même, si en cas de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Généfale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution de la société.

.../...

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de la Loi sur les sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à la concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la loi.

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs, fixe leurs pouvoirs dans les conditions prévues par la législation en vigueur et détermine leur rémunération.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions des Administrateurs mais l'Assemblée Générale conserve tous ses pouvoirs pendant la durée de la liquidation. Par ailleurs, le mandat des Commissaires aux Comptes se poursuit normalement.

La dissolution peut également être ordonnée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Sous réserve des restrictions prévues par la Loi, et notamment par les articles 394 et 395 de la loi du 24 juillet 1966, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale pour approuver les comptes de liquidation et le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires, proportionnellement à leurs droits dans le capital social, sous réserve, le cas échéant, des droits conférés aux actions de priorité qui auraient pu être créées.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toute contestation qui peut s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26. CONSTITUTION

La présente Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Celle-ci sera requise dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 27. FORMALITES DE PUBLICITE

La publicité de la constitution de la Société sera effectuée :

- par l'insertion dans un journal d'Annonces Légales de Paris de l'avis de constitution,

- par le dépôt, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, des pièces prévues par la Loi,

- par l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A l'effet d'effectuer lesdites formalités, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Henri Jacques ALCABAS, futur Président Directeur Général.

ARTICLE 28. ENREGISTREMENT

Les soussignés requièrent l'enregistrement des présentes au droit proportionnel de 1 %.

TITRE IX

DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

ET DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 29. DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés en qualité de premiers Administrateurs de la Société, pour une durée de 3 ans expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1989 :

- Monsieur Henri Jacques ALCABAS, demeurant 3, rue des Eaux 75016 PARIS,

- Monsieur Léon BRESSLER, demeurant 15, Avenue du Président Wilson 75016 PARIS,

- Monsieur André LEVY, demeurant à JOUXTENS (1008) Chemin des Boracles (SUISSE).

Les Administrateurs sus-désignés déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être dévolue, et qu'il n'existe de son chef, ni du chef de la société qu'il représente, aucune incompatibilité, ni aucune interdiction de cette nomination.

.../...

ARTICLE 30. DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est désigné pour une durée de six exercices, c'est-à-dire, jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1993.

- en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire de la société :

La Société PETITEAU et SCACCHI
18, Place Henri Bergson

75008 PARIS

- en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la même durée :

Monsieur Jean-Pierre TAUSS
14, Place Henri Bergson

75008 PARIS

La rémunération du Commissaire aux Comptes sera fixée conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

TITRE X - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

ARTICLE 31. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Est demeuré annexé aux présents statuts, l'état dressé à la date du 3 Mars 1987 par Monsieur André LEVY au nom de la société fondatrice,

énumérant les actes accomplis antérieurement pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résulteraient pour le compte de la société.

Cet état a été tenu au siège social à la disposition des actionnaires depuis le 3 Mars 1987, soit plus de trois jours avant la date des présentes.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32. MANDAT

Les soussignés donnent expressément mandat à Monsieur Henri Jacques ALCABAS à l'effet de, au nom et pour le compte de la société en formation :

- signer le bail en vue d'établir le siège social de la société ;

- engager la société en formation à payer le loyer qui sera fixé ;

- déterminer la durée du contrat, la superficie des locaux, les conditions de règlement des loyers et des charges.

Conformément aux dispositions de l'article 74 du décret du 23 Mars 1967 la signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle sera immatriculée au Registre du Commerce.

En outre et, dès à présent, les actionnaires appelés à exercer la direction générale de la société sont autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale des actionnaires.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société

Statuts mis à jour après l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 avril 1988.

Pour copie certifiée conforme

